



MONITEUR BELGE

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monite
belge



04172825

BRUXELLES - 3 - 12 - 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **XBRL Belgique, XBRL België, XBRL Belgien, XBRL Belgium, en abrégé XBRL-BE**

Forme juridique : ASBL

Siège Bruxelles

N° d'entreprise 870.366.746

Objet de l'acte : **Acte de constitution et nomination des administrateurs**

Les personnes suivantes.

-la Banque nationale de Belgique, société anonyme dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, boulevard de Berlaimont 14, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0203.201.340,

représentée aux fins de la présente par Guy Quaden, Gouverneur, conformément à l'article 71 de ses statuts;

-la Commission bancaire, financière et des assurances, établissement public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 12-14, représentée aux fins de la présente par Eddy Wymeersch, Président;

-le Service Public Fédéral Finances, 1000 Bruxelles, rue de la Loi 14, représenté aux fins de la présente par Jean-Claude Laes, Président du Comité de Direction;

-l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, institut professionnel dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue d'Arenberg 13, représenté aux fins de la présente par André Killesse, Président;

-l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, institut professionnel dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue de Livourne 41, représenté aux fins de la présente par Gérard Delvaux, Président;

-l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes Agréés, institut professionnel dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, avenue Legrand 45, représenté aux fins de la présente par Marcel-Jean Paquet, Président, et Joseph Pattyn, Vice-Président;

-la Commission des Normes Comptables, établissement public dont le secrétariat est assuré par le Service Public Fédéral Economie, établi à 1000 Bruxelles, North Gate III, avenue du Roi Albert II 16, représentée aux fins de la présente par Jean-Pierre Maes, Président;

-Guido Ravoet, agissant au nom de l'Association belge des Banques, association professionnelle de fait établie à 1000 Bruxelles, rue Ravenstein 26 boîte 5, en sa qualité d'Administrateur délégué

collectivement appelés "les fondateurs", ont convenu de constituer entre eux et ceux qui y adhéreront, ultérieurement, une association sans but lucratif conformément à la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont les statuts sont les suivants.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

Chapitre Ier - Dénomination, siège, objet et durée

Article 1er - L'association est dénommée "XBRL Belgique" en français, "XBRL België" en néerlandais, "XBRL Belgien" en allemand et "XBRL Belgium" en anglais, en abrégé: "XBRL-BE". Elle est régie par la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Le siège de l'association est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de Berlaumont 14, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège peut, sur simple décision du conseil d'administration, être déplacé en tout autre lieu au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 - L'association a principalement pour objet de promouvoir et de soutenir l'utilisation en Belgique de l'"eXtensible Business Reporting Language", en abrégé XBRL, en tant que standard technique ouvert pour l'établissement, l'échange et le traitement simplifié et plus efficace de l'information financière et économique des entreprises et de développer, de diffuser et d'entretenir les taxonomies adaptées qui s'imposent à cette fin.

En vue de poursuivre cet objet social, l'association:

- encourage la collaboration et le partage des connaissances acquises et des expériences encourues entre ses membres, avec les autorités et avec d'autres acteurs;
- prend les décisions collectives et diffuse les recommandations relatives aux buts précités;
- recherche et entretient les contacts avec les organisations et institutions étrangères actives dans le même domaine;
- participe aux travaux d'autres associations ou entités dont les objectifs sont compatibles avec les siens;
- organise des campagnes d'information, des conférences et des colloques, tient des conférences à l'occasion de semblables événements, rédige et diffuse des brochures, des feuillets, des communiqués ou des articles de presse, crée et entretient un site Internet, et effectue plus généralement toute activité susceptible de concourir directement ou indirectement à la réalisation des objectifs précités.

L'association peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social et peut à cette fin prendre en location, utiliser, acquérir, posséder et réaliser tous biens et droits mobiliers ou immobiliers quelconques.

L'association peut également exercer à titre subsidiaire toute activité commerciale ou économique pour autant que le produit en soit exclusivement affecté à la réalisation de l'objet social.

L'association répond des fautes imputables aux organes et mandataires par laquelle elle agit.

Article 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée

Chapitre II - Membres

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs

Le nombre des membres est illimité, étant entendu que l'association:

- doit compter au moins trois membres effectifs;
- devra compter au moins dix membres effectifs au terme de la deuxième année suivant la date de constitution, dans le cas contraire, l'association serait dissoute suivant les modalités prévues au chapitre VIII des présents statuts, sauf si l'assemblée générale décidait à la majorité simple des voix de poursuivre l'association au delà de cette échéance.

Aucun membre de l'association n'encourt de responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association.

Article 6 - Pour être et demeurer membre effectif de l'association, il faut.

- a) souscrire aux présents statuts et les respecter,
- b) être admis par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple des voix, et
- c) payer la cotisation fixée.

Le candidat membre effectif doit adresser sa demande d'admission à l'adresse du siège de l'association, à l'attention du conseil d'administration. La demande doit être introduite par lettre et être accompagnée de l'engagement du candidat de respecter les statuts de l'association et de payer la cotisation fixée au cas où son

admission est acceptée. S'il s'agit d'une personne morale, le candidat membre effectif désigne en même temps le nom des personnes physiques qu'il délèguera en tant que représentants effectif et suppléant.

Le conseil d'administration statue de manière autonome sur toute demande d'admission. Sa décision est consignée dans les comptes rendus des réunions du conseil d'administration.

L'admission d'un membre effectif est communiquée par le conseil d'administration à la première assemblée générale qui suit.

Article 7 - Les membres adhérents assistent l'association dans la réalisation de son objet social mais ne disposent d'aucun des droits reconnus aux membres effectifs. Ils peuvent assister à l'assemblée générale sur invitation du conseil d'administration, mais uniquement avec voix consultative et sans droit de vote

Le candidat membre adhérent doit adresser sa demande d'admission à l'adresse du siège de l'association, à l'attention du conseil d'administration. La demande doit être introduite par lettre et être accompagnée de l'engagement du candidat de s'engager dans la poursuite de l'objet social. S'il s'agit d'une personne morale, le candidat membre adhérent désigne de même le nom des personnes physiques qu'il délèguera le cas échéant.

Le conseil d'administration statue de manière autonome sur toute demande d'admission. Sa décision est consignée dans les comptes rendus des réunions du conseil d'administration. L'admission d'un membre adhérent est communiquée par le conseil d'administration à la première assemblée générale qui suit.

Article 8 - Tout membre de l'association est libre de se retirer en tout temps de celle-ci. La démission prend cours à la date de la lettre de démission.

La décision de se retirer de l'association doit être communiquée au conseil d'administration, par lettre recommandée à la poste pour les membres effectifs, par simple lettre pour les membres adhérents.

La démission d'un membre est communiquée par le conseil d'administration à la première assemblée générale qui suit.

Article 9 - Tout membre qui.

- fait obstacle aux objectifs de l'association,
- refuse de se conformer aux présents statuts,
- reste en défaut de payer la cotisation soixante jours calendrier après la date de la lettre recommandée lui adressée par le conseil d'administration en sommation du paiement de la cotisation impayée,
- peut être exclu de l'association par décision de l'assemblée générale prise à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées

La proposition d'exclusion est mise par le conseil d'administration à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit. Le membre concerné doit être convoqué à cette assemblée générale au moins dix jours ouvrables avant la date de cette assemblée, par lettre recommandée. Il a le droit d'être entendu par l'assemblée générale à condition qu'il ait informé le conseil d'administration de son intention de faire usage de ce droit par lettre recommandée envoyée au moins trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Article 10 - Le membre démissionnaire ou exclu et ses ayants droit n'ont aucune prérogative sur le patrimoine et les droits de l'association.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations payées pour l'année calendrier en cours, pas même de manière proportionnelle. Les cotisations restant éventuellement dues pour l'année calendrier en cours doivent entièrement être acquittées par le membre démissionnaire ou exclu.

Article 11 - Il est tenu au siège de l'association un registre des membres comprenant les indications suivantes:

- pour les membres - personnes physiques: leur nom, prénom et résidence,
- pour les membres - personnes morales: leur dénomination, leur forme juridique et l'adresse de leur siège social.

Toutes les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des membres y sont consignées dans les huit jours ouvrables suivant la date de la décision du conseil d'administration ou la date à laquelle celui-ci en a été informé.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège social de l'association.

Chapitre III - Assemblée générale

Article 12 - L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association.

Relèvent de sa compétence:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des éventuels commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur serait attribuée,
- l'approbation du budget et des comptes annuels;
- la décharge donnée aux administrateurs et aux éventuels commissaires;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'exclusion d'un membre, dans les conditions déterminées à l'article 9 des présents statuts,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- et toute matière attribuée à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Article 13 - L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, le troisième mardi du mois de mars à 10 00 h du matin, au siège de l'association. Si ce jour est férié, l'assemblée générale se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et des éventuels commissaires, délibère sur l'approbation du budget de l'année en cours et des comptes annuels de l'exercice comptable précédent établis par le conseil d'administration et se prononce sur la décharge à accorder aux administrateurs quant à leur gestion et aux éventuels commissaires quant à leur mission de contrôle

Article 14 - Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile, dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce dernier cas, la demande doit en être adressée par écrit au président et doit être accompagnée de l'ordre du jour proposé.

Article 15 - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, confiée à la poste au moins dix jours ouvrables avant la date de l'assemblée; cette convocation peut également être faite par téléfax ou par l'intermédiaire de tout moyen de communication électronique lorsque le destinataire de la convocation y a donné son consentement préalable par écrit. Cette convocation indique le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que son ordre du jour.

Lorsque la discussion et l'approbation des comptes annuels ou du budget figurent à l'ordre du jour de l'assemblée générale, le projet de comptes annuels pour l'exercice écoulé ou de budget pour l'exercice en cours ainsi, le cas échéant, que le rapport des commissaires, est envoyé en même temps que la convocation.

Lorsqu'une modification des statuts figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale, toutes les modifications statutaires proposées doivent être explicitement mentionnées dans la convocation.

Article 16 - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider que sur les points qui sont expressément repris à l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres et communiquée au président vingt jours ouvrables au moins avant l'assemblée générale, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; en son absence, l'assemblée est présidée par le vice-président ou, en son absence, par l'administrateur présent ayant la plus grande ancienneté dans le conseil d'administration.

Article 18 - Sans préjudice de toute disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale peut valablement décider quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Lorsque la loi ou les présents statuts exigent un certain quorum de membres présents et représentés et que ce quorum n'est pas atteint à la première assemblée générale, une deuxième assemblée peut être convoquée qui aura exactement le même ordre du jour que la première et délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue endéans les quinze jours calendrier qui suivent la première assemblée.

Article 19 - Chaque membre effectif dispose d'une voix. Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire pour autant que celui-ci soit lui-même membre effectif de l'association. La procuration doit être portée par écrit à la connaissance du conseil d'administration, trois jours ouvrables au moins avant l'assemblée générale. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité ordinaire des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est déterminante. Les décisions se rapportant à la modification des statuts, l'exclusion de membres ou la dissolution volontaire de l'association ne peuvent toutefois être prises que moyennant le respect des conditions prévues par la loi ou les présents statuts. \

Article 20 - Un compte rendu des délibérations de l'assemblée générale est consigné dans un recueil des délibérations, signé par le président et un administrateur, qui peut être consulté par tous les membres au siège de l'association conformément aux règles fixées par la loi. Ces comptes rendus ou des extraits de ceux-ci sont transmis pour approbation à l'ensemble des membres, au plus tard en même temps que la convocation à l'assemblée générale suivante.

Les extraits des comptes rendus peuvent également être transmis aux tiers qui en font la demande par écrit en justifiant de leur intérêt légitime. Le conseil d'administration décide de la suite à réserver à cette requête sans devoir motiver sa décision.

Chapitre IV - Conseil d'administration

Article 21 - L'association est gérée par un conseil d'administration. Toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts, sont exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est entre autres compétent pour:

- accepter les membres effectifs et adhérents dans l'association;
- présenter chaque année à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours;
- convoquer l'assemblée générale;
- présenter à l'assemblée générale les éléments d'une politique dans les différents domaines essentiels visés à l'article 3;
- recevoir la démission des membres;
- représenter l'association dans les matières judiciaires et extrajudiciaires;
- établir des groupes de travail, effectuer le suivi de leurs travaux et porter à la connaissance ou soumettre à l'approbation de XBRL International les taxonomies établies par, pour ou en collaboration avec l'association. A cette fin, le conseil d'administration peut se faire assister par un "Steering Committee" consultatif comprenant un ou plusieurs représentants de chaque groupe de travail.

Sans préjudice de toute disposition contraire dans la loi ou les présents statuts, les membres du conseil d'administration n'encourent aucune obligation personnelle quant aux engagements pris par l'association.

Article 22 - Le nombre de membres du conseil d'administration s'élève à:

- maximum la moitié, arrondie à l'unité inférieure, du nombre de membres effectifs de l'association avec un maximum de huit,
- mais en tout état de cause, à trois au moins; exceptionnellement, le conseil d'administration peut se composer de deux membres seulement lorsque trois personnes seulement sont membres effectifs de l'association

Article 23 - Les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale sur présentation du conseil d'administration, à la majorité simple des voix présentes ou représentées

Pour être élu comme administrateur, le candidat doit être membre effectif de l'association. Les candidatures à un mandat d'administration doivent être adressées par écrit au conseil d'administration, vingt jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée générale. Le candidat qui est une personne morale indique en même temps le nom des personnes physiques qu'il déléguera en qualité de représentants effectif et suppléant.

Article 24 - Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de trois ans, est renouvelable et est gratuit. Les administrateurs - personnes morales portent le plus rapidement possible à la connaissance du président tout changement concernant l'identité des personnes qu'elles délèguent en qualité de représentant effectif ou suppléant.

Un administrateur peut démissionner de son mandat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au président. La démission prend cours un mois après la date postale de la lettre de démission. Toutefois, lorsque la démission aurait pour conséquence que le nombre minimum de membres du conseil d'administration défini à l'article 22 ne serait plus atteint, la démission ne prend cours qu'à la date à laquelle l'assemblée générale a désigné un remplaçant, mais en tout cas au plus tard trois mois après la date postale de la lettre de démission. La démission d'un administrateur est communiquée par le conseil d'administration à la première assemblée générale qui suit.

Un membre du conseil d'administration peut être révoqué par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées. Lorsque la révocation aurait pour conséquence que le nombre minimum de membres du conseil d'administration défini à l'article 22 ne serait plus atteint, l'assemblée générale qui décide la révocation désigne en même temps un successeur.

Article 25 - Le conseil d'administration choisit en son sein un président et un vice-président. Le conseil d'administration peut en outre désigner parmi ses membres un trésorier et un secrétaire, dont il fixe les compétences.

Article 26 - Le conseil d'administration est convoqué chaque fois que l'intérêt de l'association le justifie et au minimum quatre fois par an. Il est convoqué par le président, à défaut par le vice-président et à défaut de ce dernier par l'administrateur qui a la plus grande ancienneté au sein du conseil d'administration. La convocation est envoyée dix jours au moins avant la réunion par lettre ordinaire, par télécopie ou par l'intermédiaire de tout moyen de communication électronique. La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour.

Article 27 - Le conseil d'administration est présidé par le président, en son absence par le vice-président et en l'absence de ce dernier par l'administrateur présent ayant la plus grande ancienneté dans le conseil d'administration. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur empêché peut donner par lettre, par télécopie ou par l'intermédiaire de tout moyen de communication électronique, procuration à un autre administrateur de le représenter. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est déterminante.

Article 28 - Il est établi un rapport de chaque réunion du conseil d'administration. Ce rapport est envoyé pour approbation aux administrateurs au plus tard au moment de la convocation à la réunion suivante du conseil d'administration. Les rapports approuvés sont signés par le président et sont mis à la disposition des membres au siège de l'association en vue de leur consultation, conformément aux règles fixées par le Roi.

Des extraits de ces rapports peuvent également être transmis aux tiers qui en font la demande par écrit en justifiant de leur intérêt légitime. Le conseil d'administration décide de la suite à réserver à cette requête sans devoir motiver sa décision.

Article 29 - En cas de nécessité urgente, le président ou son remplaçant peut soumettre par écrit les points à délibérer à tous les membres du conseil d'administration, par lettre, par télécopie ou par l'intermédiaire de tout moyen de communication électronique. La nécessité urgente doit être expressément motivée. Le président ou son remplaçant fixe en même temps un délai de réponse raisonnable. Il se range à l'avis de la majorité des membres qui ont répondu en temps utile à son courrier, à condition qu'au moins la moitié des membres ait répondu dans le délai imparti. En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

La décision est censée acquise à la date où la dernière réponse nécessaire pour former une majorité parvient au siège de l'association.

La procédure de consultation écrite ne peut en aucun cas être suivie pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice précédent ni du budget de l'exercice en cours.

Article 30 - Sans préjudice des dispositions de l'article 31.

- le président exerce la gestion journalière de l'association;
- les autres compétences du conseil d'administration sont exercées collégalement.

Sous réserve de dispositions divergentes dans la loi ou les présents statuts, et sous réserve d'une procuration expresse donnée par le conseil d'administration:

- les lettres, les comptes rendus ou leurs extraits, tous les actes qui lient l'association et toutes les procurations sont signés par le président, par le vice-président ou par deux membres du conseil d'administration,
- l'association est représentée en droit, comme demanderesse ou comme défenderesse, par le président, par le vice-président ou par deux membres du conseil d'administration.

Les membres concernés du conseil d'administration n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 31 - Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres. Ceci vaut en particulier pour la gestion journalière de l'association, sa représentation en ce

qui concerne cette gestion journalière ainsi que l'usage de la signature de l'association afférente à cette gestion journalière. Sous réserve de dispositions divergentes dans la loi ou dans les présents statuts, les mandataires n'encourent aucune obligation personnelle relative aux engagements pris par la société.

Le cas échéant, le conseil d'administration détermine si les mandataires exercent leurs compétences individuellement, conjointement ou en collège.

Cette délégation de pouvoirs est révocable en tout temps et est opposable aux tiers dans les conditions fixées par la loi.

Des comptes rendus des décisions des mandataires sont établis et mis à la disposition des membres au siège de l'association en vue de leur consultation, conformément aux règles fixées par le Roi.

Chapitre V - Commissaires

Article 32 - L'assemblée générale peut confier le contrôle de la situation financière et des comptes annuels de l'association à un ou plusieurs membres effectifs de l'association. La vérification de la situation financière et des comptes annuels de l'association peut également être confiée à un ou plusieurs commissaires qui sont, le cas échéant, nommés sur présentation par le conseil d'administration pour un terme de trois ans renouvelable.

Chapitre VI - Cotisations

Article 33 - Les membres paient une cotisation annuelle destinée à couvrir les dépenses effectuées par l'association dans le cadre de son objet social, en ce compris la redevance due à XBRL International. La cotisation doit être versée au plus tard à la date et suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration et indiquées dans la demande de paiement.

Le montant de cette cotisation est annuellement fixé par le conseil d'administration mais n'excède pas cinq mille EUR. Ce plafond est toutefois annuellement adapté à l'évolution de l'indice général des prix à la consommation en Belgique, la base de calcul étant l'indice général des prix à la consommation pour décembre 2003 (112,99).

Chapitre VII - Dispositions financières

Article 34 - L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice comptable commence à la date d'approbation des présents statuts par les fondateurs et se termine le trente et un décembre 2005.

Article 35 - Les membres peuvent exercer le droit de consultation de toutes les pièces comptables de l'association que la loi leur confère, au siège de l'association, suivant les modalités définies par le Roi.

Chapitre VIII - Dissolution

Article 36 - L'association peut à tout moment être volontairement dissoute.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'en présence de deux tiers des membres effectifs. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale peut être convoquée, qui peut valablement décider la dissolution quel que soit le nombre de membres effectifs présents. Pour être valable, une décision de dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale indique également l'affectation à donner à l'actif net de l'association dissoute, après apurement du passif. Cette affectation correspond autant que possible à l'objet pour lequel l'association a été constituée.

L'assemblée générale désigne de même un liquidateur qui sera chargé de la liquidation de la société dissoute.

Chapitre IX - Dispositions diverses

Article 37 - La Banque nationale de Belgique prend en charge la tenue de la comptabilité de l'association durant les deux premiers exercices comptables. La Banque nationale de Belgique assume également le secrétariat de l'association jusqu'à la deuxième assemblée générale ordinaire de l'association. Ces tâches pourront également être poursuivies par la Banque nationale de Belgique après ces deux échéances moyennant l'accord explicite ou implicite des deux parties. Les modalités de cette collaboration entre la Banque nationale de Belgique et l'association feront l'objet d'une convention séparée.

Article 38 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi concernant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 39 - Les présents statuts sont établis en français et en néerlandais. Les deux textes ont la même valeur juridique.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le 22 novembre 2004.

Suivent les signatures des fondateurs:

- pour la Banque nationale de Belgique: Guy Quaden, Gouverneur,
- pour la Commission bancaire, financière et des assurances: Eddy Wymeersch, Président;
- pour le Service Public Fédéral Finances: Jean-Claude Laes, Président;
- pour l'Institut des Reviseurs d'Entreprises: André Killesse, Président,
- pour l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux: Gérard Delvaux, Président;
- pour l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes Agréés: Marcel-Jean Paquet, Président, et Joseph Pattyn, Vice-Président,
- pour la Commission des Normes Comptables: Jean-Pierre Maes, Président,
- pour l'Association belge des Banques: Guido Ravoet, Administrateur Délégué

Lors de la réunion de constitution du 22 novembre 2004, tenue à 1000 Bruxelles, boulevard de Berlaimont 14, sont nommés à l'unanimité, comme administrateurs, à partir du 22 novembre 2004 jusqu'à l'assemblée générale du 15 mars 2005, les membres actifs suivants:

- a. la Banque nationale de Belgique, représentée par Monsieur Luc Dufresne, chef du département Informations micro-économiques, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles
- b. le SPF Finances, représenté par Monsieur Dirk Quina, responsable de projet, North Galaxy, avenue du Roi Albert II 33, boîte 33, 1030 Bruxelles
- c. l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, représenté par Monsieur Erwin Vercammen, vice-président, rue de Livourne 41, 1050 Bruxelles,

qui déclarent tous accepter leur mandat.

Les administrateurs désignés se sont réunis en Conseil d'administration après la réunion de constitution et ont désigné à l'unanimité:

a. comme président du Conseil d'administration:

Monsieur Luc Dufresne, représentant de la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

b. comme vice-président du Conseil d'administration:

Monsieur Dirk Quina, représentant du SPF Finances, North Galaxy, avenue du Roi Albert II 33, boîte 33, 1030 Bruxelles,

qui déclarent accepter leur fonction.

La gestion journalière sera assurée par le président

Fait en deux exemplaires originaux en Français et en deux exemplaires originaux en Néerlandais,

Pour copie conforme

Luc Dufresne, président

Sont déposés simultanément:

- un exemplaire original de l'acte de constitution signé en Français et en Néerlandais
- la liste des membres.